

Lords Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, de l'ordonner.

XXVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte continuera à être en force jusqu'au                    jour de                    qui sera dans l'année mil huit cent                    et pas plus longtems.